



**PRÉFET  
DE LA SARTHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial**  
Bureau de l'environnement et de l'utilité  
publique

**Direction Régionale de  
l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement  
des Pays de la Loire**  
Unité interdépartementale Anjou-Maine

**Arrêté n°DCPPAT 2021-0063 du 26 MARS 2021**

**Société LE HÉNAFF, ZAC du Monné, 72700 ALLONNES**  
**Arrêté préfectoral complémentaire de modifications des conditions d'exploiter**

Le Préfet de la Sarthe  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.512-7-5, R.512-46-22 et R.512-46-23 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 modifié relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4511 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510, 4741 ou 4745 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') » ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1413 ou 4718 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331,

4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 modifié relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021, adopté le 4 novembre 2015 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DCPAT 2018-0097 en date du 28 mars 2018, autorisant à titre dérogatoire, la perturbation intentionnelle d'une espèce animale protégée et la destruction d'un de ses sites de reproduction et les aires de repos dans le cadre de travaux d'aménagement d'une plate-forme logistique sur la commune d'ALLONNES par la société LE HÉNAFF ;

**Vu** l'arrêté d'enregistrement n° DCPAT2018-0121 du 4 mai 2018 délivré à la société LE HÉNAFF pour l'exploitation d'un entrepôt logistique situé ZAC du Monné à ALLONNES ;

**Vu** le dossier de « porter à connaissance » (PAC) présenté le 27 mai 2020, complété les 31 juillet et 31 août 2020 par la société LE HÉNAFF, dont le siège social est sis 10 rue du Général Plessier 69 217 LYON Cedex 2, en vue de modifier les conditions d'exploiter de son entrepôt de stockage situé ZAC du Monné à ALLONNES ;

**VU** le rapport du 7 septembre 2020 de l'inspection des installations classées ;

**VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 19 novembre 2020 ;

**Considérant** que l'installation est soumise au régime de l'enregistrement ;

**Considérant** la demande de modification des conditions d'exploiter déposée par la société LE HÉNAFF, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement, avec notamment l'agrandissement et le déplacement des cellules de stockage de matières dangereuses sans augmentation des quantités initialement prévues, et avec l'aménagement intérieur des cellules avec modification des racks et mise en place d'une mezzanine dans la cellule 1, sur le site situé ZAC du Monné, sur la commune d'ALLONNES ;

**Considérant** que la demande vise une modification notable des conditions d'exploiter, avec notamment l'augmentation de la puissance unitaire des trois chaudières, la réduction de puissance du groupe électrogène, la diminution de la quantité totale de GPL stockés, sous le régime de la déclaration, ainsi que des évolutions de volume de substances dangereuses stockées, en restant immédiatement sous le seuil de la déclaration des rubriques concernées ;

**Considérant** que la demande de modifications n'est accompagnée d'aucune demande d'aménagement ;

**Considérant** que les modifications des conditions d'exploiter sont jugées notables mais que celles-ci ne présentent pas un caractère substantiel ;

**Considérant** que les nouvelles conditions d'exploiter nécessitent d'être actées dans le tableau de classement, et réglementées par des prescriptions complémentaires, conformément aux dispositions de l'article L. 512-7-5 du code de l'environnement ;

**Considérant** que l'exploitant, à l'origine de la déclaration de modification des conditions d'exploiter propose de limiter la quantité des substances et mélanges dangereux à l'état liquide, à raison de 130 m<sup>3</sup> par cellule ;

**Considérant** que le pétitionnaire a précisé les conditions d'exploiter, par courriel du 31 août 2020, afin de maintenir les zones d'effets thermiques létaux dans l'emprise de son établissement ;

**Considérant** les prescriptions techniques définies par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, notamment pour la mezzanine ;

**Considérant** que, outre les prescriptions techniques déjà applicables, cette limitation de quantité de substances et mélanges dangereux susvisées, ainsi que les conditions d'exploiter précisées le 31 août 2020 nécessitent d'être actées par voie de prescriptions techniques complémentaires, au titre de l'article R. 512-46-22 du code de l'environnement, pour encadrer les nouvelles conditions d'exploiter, et prévenir les éventuels dangers ou inconvénients de l'installation y afférents ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 19 février 2021 et que celui-ci n'a pas formulé d'observations dans le délai imparti ;

**SUR PROPOSITION** de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

## **ARRETE**

---

### **TITRE 1 - Prescriptions complémentaires**

---

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté d'enregistrement n° DCPPAT 2018-0121 du 4 mai 2018 délivré à la société LE HÉNAFF, représentée par M. Hervé PATIN - Président Directeur Général de la société anonyme à Conseil d'administration (SACA) dont le siège social est situé à 10 rue Général Plessier - 69 217 LYON Cedex 02, pour l'exploitation d'un entrepôt logistique situé sur le territoire de la commune d'ALLONNES, ZAC du Monné, est modifié et complété selon les dispositions ci-après.

La société LE HÉNAFF, désignée ci-après « exploitant », est tenue de respecter les présentes prescriptions complémentaires, pour l'exploitation de ses installations sur le territoire de la commune d'ALLONNES, ZAC du Monné ; les installations sont détaillées dans les articles suivants.

#### **ARTICLE 2 - Liste des installations visées par la nomenclature ICPE**

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2018 susvisé sont supprimées et remplacées par les suivantes :

« Les installations classées autorisées sont répertoriées dans le tableau suivant :

N° Rubrique de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
1510-2-b	<p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :</p> <p>2) Autres installations que celles définies au 1, le volume de l'entrepôt étant :</p> <p>b. supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 900 000 m<sup>3</sup></p>	<p>Quantité de produits combustibles : <b>14 393 t.</b></p> <p><b>6 cellules,</b></p> <p>C1 : RDC 5 909 m<sup>2</sup>  C1 : Mezzanine (24 m x 43 m) 1 032 m<sup>2</sup>  VC1 : 78 777 m<sup>3</sup></p> <p>C2 : 5 982 m<sup>2</sup>  VC2 : 79 740 m<sup>3</sup></p> <p>C3 : 4 146 m<sup>2</sup>  VC3 : 55 266 m<sup>3</sup></p> <p>C4 : 5 983 m<sup>2</sup>  VC4 : 79 753 m<sup>3</sup></p> <p>S stockage totale : 24 830 m<sup>2</sup></p> <p>Capacité maximale d'entreposage : <b>293 527 m<sup>3</sup></b></p>	E
1530-1	<p>Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1) Supérieure à 20 000 m<sup>3</sup></p>	<p>Volume de papier, carton :</p> <p><b>41 000 m<sup>3</sup></b></p>	E
1532-2-a	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>2) Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) Supérieur à 20 000 m<sup>3</sup></p>	<p>Volume de bois :</p> <p><b>41 000 m<sup>3</sup></b></p>	E
2663-1-a	<p>Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de).</p>	<p>Volume de polymère, à l'état alvéolaire ou expansé :</p>	E

	<p>1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) supérieur ou égal à 2 000 m<sup>3</sup></p>	<p><b>41 000 m<sup>3</sup></b></p>	
2663-2-a	<p><b>Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de).</b></p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) supérieur ou égal à 10 000 m<sup>3</sup></p>	<p>Volume de polymère, autre qu'à l'état alvéolaire ou expansé :</p> <p><b>41 000 m<sup>3</sup></b></p>	E
1450-2	<p><b>Solides inflammables (stockage ou emploi de).</b></p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2) Supérieure à 50 kg mais inférieure à 1 t</p>	<p>Stockage dans <b>cellules 3a et 3b</b>, de surface unitaire : 889 m<sup>2</sup>  Maximum : <b>950 kg</b>  Volume maximal de liquide : <b>130 m<sup>3</sup> par cellule</b></p>	D
2910-A-2	<p><b>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</b></p> <p><b>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</b></p> <p>2) Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>3 chaudières de puissance unitaire 450 kW</p> <p>1 Groupe électrogène de puissance unitaire 1 728 kW</p> <p><b>P totale : 3,078 MW</b></p>	DC
2925-1	<p><b>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d')</b></p> <p>1) Lorsque la charge produit de</p>	<p>Puissance totale :</p> <p><b>224 kW</b></p>	D

	l'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW		
4130-2-b	<p><b>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation</b></p> <p>2) Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t</p>	<p>Stockage dans <b>cellules 3a et 3b</b> de surface unitaire : 889 m<sup>2</sup></p> <p>Maximum : <b>9,9 tonnes</b></p> <p>Volume maximal de liquide : <b>130 m<sup>3</sup> par cellule</b></p>	D
4320-2	<p><b>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</b></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2) Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t</p>	<p>Stockage dans <b>cellules 3a et 3b</b> de surface unitaire : 889 m<sup>2</sup></p> <p>Maximum : <b>50 tonnes</b></p> <p>Volume maximal de liquide : <b>130 m<sup>3</sup> par cellule</b></p>	D
4330-2	<p><b>Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée.</b></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2) Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t</p>	<p>Stockage dans <b>cellules 3a et 3b</b> de surface unitaire : 889 m<sup>2</sup></p> <p>Maximum : <b>4 tonnes</b></p> <p>Volume maximal de liquide : <b>130 m<sup>3</sup> par cellule</b></p>	D
4331-3	<p><b>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</b></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>3) Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t</p>	<p>Stockage dans <b>cellules 3a et 3b</b> de surface unitaire : 889 m<sup>2</sup></p> <p>Maximum : <b>99,9 tonnes</b></p> <p>Volume maximal de liquide : <b>130 m<sup>3</sup> par cellule</b></p>	DC
4510-2	<p><b>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</b></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p>	<p>Stockage dans <b>cellules 3a et 3b</b> de surface unitaire : 889 m<sup>2</sup></p> <p>Maximum : <b>40 tonnes</b></p> <p>Volume maximal de liquide :</p>	DC

	2) Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	<b>130 m<sup>3</sup> par cellule</b>	
<b>4511-2</b>	<b>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2) Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	Stockage dans <b>cellules 3a et 3b</b> de surface unitaire : <b>889 m<sup>2</sup></b>  Maximum : <b>100 tonnes</b>  Volume maximal de liquide : <b>130 m<sup>3</sup> par cellule</b>	<b>D</b>

\* A = Autorisation, E = Enregistrement, DC = Déclaration avec contrôle, D = Déclaration

La situation des installations au titre des rubriques des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) tel que prévu à l'article R.214-1 du Code de l'environnement est reprise dans le tableau ci-dessous.

N° Rubrique de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Situation administrative
<b>2.1.5.0</b>	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Site d'emprise totale : 9,5 ha  Surfaces imperméabilisées : - Bâtiments : 25 285 m <sup>2</sup> - parkings, voiries, bassins, cuveries : 21 521 m <sup>2</sup> <b>S/total : 46 806 m<sup>2</sup></b>  <b>TOTAL Surface imperméabilisée : 46 806 m<sup>2</sup></b>  <b>rejet dans réseau communal</b>	<b>D</b>

\* A = Autorisation, E = Enregistrement, DC = Déclaration avec contrôle, D = Déclaration, NC = Non classé »

### ARTICLE 3 - Conditions d'entreposage

Outre les prescriptions techniques applicables et définies par ailleurs, l'entrepôt logistique est exploité en respectant les conditions suivantes :

N° cellule	Capacité de stockage	Quantité maximale et mode stockage des matières combustibles
1	400 palettes + 61 000 bacs	Racks + stockage dynamique
mezzanine (cellule 1)	15 000 emplacements	étagères
2	Dynamique et sol : 4 000 palettes Racks : 5 200 palettes	Dynamique et sol et racks
3	5 000 palettes	racks
3a	1 000 palettes	en racks - Vmax à l'état liquide 130 m <sup>3</sup>
3b	1 000 palettes	en racks - Vmax à l'état liquide 130 m <sup>3</sup>
4	10 386 palettes	racks

Le stockage des matières combustibles s'effectue en racks, sur 4 niveaux au maximum pour la cellule 1, et sur 7 niveaux au maximum pour les cellules 2, 3 et 4.

Le stockage des substances et mélanges dangereux s'effectue exclusivement dans les cellules 3a et 3b.

Le volume de liquide entreposée est limité à 130 m<sup>3</sup>, dans chacune des cellules 3a et 3b.

La protection contre un éventuel incendie est assurée, pour l'ensemble des cellules, par un dispositif de sprinklage,

Excepté pour les matières dangereuses, pour lesquelles la hauteur de stockage est limitée à 5 mètres pour les liquides et 10 mètres pour les solides, pour les matières combustibles, la hauteur maximale de stockage est limitée à 10 mètres dans le cas de stockage en racks, et à 8 mètres au maximum pour le stockage en îlot (hauteur prise par rapport au sol intérieur).

Une distance minimale, nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture, et a minima, une distance de 1,5 m. ente le haut du stockage et le canton de désenfumage.

### ARTICLE 4 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### ARTICLE 5 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie d'ALLONNES et peut y être consultée ;
- un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie d'ALLONNES pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

- l'arrêté est publié sur le site internet des services de la préfecture en Sarthe ([www.sarthe.gouv.fr](http://www.sarthe.gouv.fr)), pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **ARTICLE 5 – Délais et voies de recours**

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes :

1° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Sarthe ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 6 – Pour exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le maire d'ALLONNES, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire et l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

LE PRÉFET

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

  
Eric ZABOURAEFF

